

STATUTS DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Adoptés le 18 avril 2015

PRÉAMBULE

Le Nouveau Parti démocratique du Nouveau-Brunswick, éclairé par son histoire démocratique socialiste et ses alliances de longue date avec un grand éventail de mouvements progressistes sociaux, est un parti social démocratique qui croit en la justice sociale, économique et environnementale et qui défend, comme droit de citoyenneté, l'existence d'un solide filet de sécurité sociale, soutenu par une économie bien règlementée.

Le Nouveau Parti démocratique est engagé à chercher le bien commun et à agir dans l'intérêt public, ce qui comprend définir les limites du marché, rehausser l'égalité économique, assurer l'égalité des sexes, promouvoir l'empathie ethnoculturelle, maintenir la vitalité de nos communautés de langue officielle, préserver l'intégrité de l'environnement et viser la prospérité durable pour tous.

ARTICLE UN – NOM

- 1 Le parti a pour nom le Nouveau Parti démocratique du Nouveau-Brunswick, ci-après le « Parti », et en anglais, il a pour nom le « New Brunswick New Democratic Party ».

ARTICLE DEUX – MEMBRES

- 2(1) Le droit à l'adhésion au Parti, sous réserve des droits et des responsabilités énoncés dans les présentes, est ouvert à toute personne qui :
 - (a) a atteint l'âge de 14 ans;
 - (b) réside habituellement au Nouveau-Brunswick selon la définition fournie par la *Loi électorale*,
 - (c) paie la cotisation prévue conformément au paragraphe 2(2).
- 2(2) Le Conseil provincial (ci-après appelé le Conseil) fixera une cotisation. Celle-ci est établie de manière à permettre l'accès au Parti à tous les Néo-Brunswickois et toutes les Néo-Brunswickoises, sans égard au revenu ou au statut social. La qualité de membre est valide pour une période de 12 mois suivant le paiement d'une cotisation d'au moins dix dollars.
- 2(3) Les membres ont les droits suivants :
 - (a) Exprimer clairement sa voix à l'élection d'un chef, d'un dirigeant ou d'une dirigeante du Parti et des candidats et candidates du Parti pour l'élection à l'Assemblée législative;
 - (b) Contrôler collectivement les décisions à tout congrès provincial;

- (c) Établir collectivement, comme il leur convient, les politiques du Parti en ce qui a trait à la gouvernance publique et aux pratiques internes;
 - (d) Se porter candidat ou candidate à une élection, comme chef, comme membre d'un organe élu du parti et pour l'investiture à titre de candidat ou de candidate,
 - (e) Recevoir des réponses courtoises et promptes du parti sur tout sujet relié au Parti.
- 2(4) Les membres ont les responsabilités suivantes :
- (a) Démontrer un appui public pour les buts et objectifs électoraux du Parti et éviter d'adhérer ou d'accorder son soutien à tout autre parti politique provincial ou candidat indépendant au Nouveau-Brunswick;
 - (b) Respecter la volonté collective du Parti exprimée par des décisions dûment rendues dans le cadre des présents statuts et des politiques établies;
 - (c) Participer au débat du Parti de manière à respecter le processus démocratique et les droits des autres membres de faire entendre leur voix de façon efficace,
 - (d) Fournir au Parti des coordonnées exactes pour permettre une communication efficace avec le membre.
- 2(5) Le Conseil provincial peut refuser ou retirer la qualité de membre de toute personne dont l'adhésion est néfaste aux buts du Parti ou à la volonté collective des membres, pourvu :
- (a) qu'un préavis d'au moins sept jours soit présenté à la personne dont la qualité de membre pourrait être refusée ou retirée et que ledit préavis soit communiqué au Conseil;
 - (b) que les deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil votent pour une proposition, dûment présentée, visant à refuser ou à retirer la qualité de membre;
 - (c) que la personne dont la qualité de membre pourrait être retirée ou refusée ait la chance d'être entendue par le Conseil,
 - (d) que le Conseil provincial crée un comité permanent des adhésions, qui examinera les affaires disciplinaires qui ont fait l'objet d'un processus défini dans (a), (b) et (c), et fera une recommandation au Conseil.
- 2(6) (a) Le directeur exécutif ou la directrice exécutive a le pouvoir de suspendre la qualité de membre en attendant une audience devant un tribunal disciplinaire lorsque, selon lui ou elle :
- (i) un membre a publiquement appuyé le candidat d'un autre parti ou un candidat indépendant;
 - (ii) un membre cherche à devenir ou accepte de devenir candidat ou candidate pour un autre parti ou se présente comme candidat indépendant ou candidate indépendante;

- (iii) dans le cas d'un candidat désigné ou d'un dirigeant élu du parti, si ce membre a critiqué le parti, sa politique ou son chef d'une manière pouvant raisonnablement être interprétée comme un retrait du soutien au parti et à ses candidats et candidates.
- (b) Un membre dont la qualité de membre est retirée en vertu de l'alinéa 2(6)a) peut faire appel à la prochaine réunion du Conseil provincial, qui doit entendre l'appel selon des modalités qu'il juge équitable et qui peut renverser la décision du directeur exécutif ou de la directrice exécutive par un vote majoritaire.
- (c) Rien de la présente section ne doit être interprété comme une dérogation au droit des députés provinciaux élus de communiquer les opinions de leurs électeurs et électrices ou de limiter le débat interne au sein du parti à n'importe quel niveau.

ARTICLE TROIS – CONGRÈS PROVINCIAL

- 3(1) Le Bureau de direction provincial fixe la date d'ouverture d'un congrès provincial (ci-après le « congrès »), qui doit avoir lieu dans pas moins de deux ans, mais pas plus de trois ans suivant la levée du précédent congrès provincial.
- 3(2) Le Bureau de direction provincial peut fixer un lieu et un ordre du jour pour le congrès provincial et déterminer un droit pour s'y inscrire, sous réserve des dispositions des présents statuts et des politiques établies en vertu de ceux-ci.
- 3(3) Au moins 60 jours avant la date fixée pour l'ouverture du congrès, le directeur exécutif ou la directrice exécutive fait publier les dates et le lieu du congrès, le processus de mise en candidature pour l'élection à des postes au Bureau de direction provincial et le processus de présentation de propositions aux fins d'examen au congrès.
- 3(4) À chaque congrès, les postes suivants au Bureau de direction provincial sont ouverts pour l'élection :
 - (a) Président ou présidente
 - (b) Vice-président ou vice-présidente
 - (c) Secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière
 - (d) Cinq délégués régionaux ou déléguées régionales
- 3(5) Au début du congrès, l'assemblée désigne un directeur général ou une directrice générale des élections, qui reçoit les candidatures pour chaque poste pour une période déterminée, comprenant au moins quatre heures du congrès lui-même; qui préside et fixe les règles pour la portion du congrès consacrée aux discours des candidats et candidates et qui atteste le nombre de votes pour chaque poste.

- 3(6) La mise en candidature d'une personne pour un poste en vertu du paragraphe 3(4) est considérée comme étant survenue lorsque le directeur général des élections ou la directrice générale des élections reçoit un avis écrit du consentement du candidat ou de la candidate à se présenter pour ledit poste et que l'avis est signé par 10 membres en règle du Parti.
- 3(7) Si, à la fermeture de la période établie pour les mises en candidature en vertu du paragraphe 3(5), plus d'une personne ont été mises en candidature pour le même poste, tous les membres inscrits au congrès pour voter devront voter. Une majorité simple du suffrage exprimé est suffisante pour déclarer un candidat ou une candidate élu. Si aucun candidat ne reçoit une majorité simple du suffrage exprimé, le candidat ou la candidate recevant le moins de votes est retiré et on tient un autre tour de scrutin.
- 3(8) À chaque congrès, les propositions soumises aux fins d'examen font l'objet d'un débat et d'un vote. Les propositions peuvent porter sur les sujets suivants :
- (a) Une modification aux statuts,
 - (b) L'établissement d'une politique du parti,
 - (c) Une directive à un dirigeant ou à une dirigeante du Parti ou à un organe dûment mandaté pour réaliser ladite directive.
- 3(9) Les propositions peuvent être soumises par :
- (a) une association de circonscription enregistrée (ACE) en portant la signature de son président ou de sa présidente et d'un autre dirigeant ou d'une autre dirigeante de celle-ci;
 - (b) le chef,
 - (c) le Bureau de direction provincial.
- 3(10) Toutes les propositions à examiner au congrès doivent être acheminées au directeur exécutif ou à la directrice exécutive au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive fait publier toutes les propositions dûment reçues au plus tard 10 jours avant l'ouverture du congrès.
- 3(11) Toutes les propositions non examinées au congrès sont renvoyées au Conseil.
- 3(12) À chaque congrès où le poste de chef n'est pas vacant et que la chef ou le chef n'occupe pas le poste de premier ministre du Nouveau-Brunswick, on considèrera que la proposition suivante doit être présentée au congrès : « Souhaitez-vous tenir un congrès à la direction au cours des 180 prochains jours? »
- 3(13) La proposition établie dans le paragraphe 3(12) fait l'objet d'un vote secret sous la surveillance du directeur général ou de la directrice générale des élections. Une majorité

simple est nécessaire pour adopter la proposition comme directive au Bureau de direction du Parti ou rejeter la proposition.

- 3(14) En plus du congrès rendu obligatoire en vertu du paragraphe 3(1), le Bureau de direction peut convoquer des congrès additionnels en vertu de ces règles. Ces congrès ont tous les pouvoirs d'un congrès ordinaire, mais sont limités à l'ordre du jour établi par le Bureau de direction et ne peuvent traiter des questions relevant des paragraphes 3(4) et 3(11).
- 3(15) Les délégués votants au congrès comprennent tous les membres du Conseil et ceux choisis par les ACE en fonction de l'attribution suivante : deux délégués pour chaque ACE et un délégué de plus pour chaque tranche de cinq membres en règle, 30 jours avant la convocation du congrès.
- 3(16) Pour le congrès suivant immédiatement une élection provinciale, tous les candidats et toutes les candidates qui sont membres en règle du parti sont des délégués votants.

ARTICLE QUATRE – LE BUREAU DE DIRECTION DU PARTI

- 4(1) Le Bureau de direction est constitué :
- (a) des dirigeants et dirigeantes suivants, qui sont choisis par le Congrès comme énumérés à l'article 3, à la condition qu'au moins l'une des personnes soit bilingue entre le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente :
 - (i) le président ou la présidente;
 - (ii) le vice-président ou la vice-présidente,
 - (iii) le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière.
 - (b) les représentants régionaux suivants, qui seront élus par les délégués du congrès provenant des associations de circonscription enregistrées en question :
 - (iv) un représentant ou une représentante élu.e par les délégués des ACE de 1 à 8 et 47 à 49 inclusivement;
 - (v) un représentant ou une représentante élu.e par les délégués des ACE de 9 à 16 inclusivement;
 - (vi) un représentant ou une représentante élu.e par les délégués des ACE de 17 à 25 inclusivement;
 - (vii) un représentant ou une représentante élu.e par les délégués des ACE de 26 à 36 inclusivement,
 - (viii) un représentant ou une représentante élu par les délégués des ACE de 37 à 46 inclusivement.

- (c) le représentant ou la représentante élu.e du Cabinet ou du Cabinet fantôme, qui est élu.e par les membres du Cabinet ou du Cabinet fantôme,
- (d) la chef ou le chef, qui est membre votant et membre d'office, et le directeur exécutif ou la directrice exécutive, qui est membre non votant et membre d'office, et le président sortant ou la présidente sortante, qui n'a pas droit de vote.

4(2) Le Bureau de direction est habilité à :

- (a) Approuver les rapports de la chef ou du chef et du directeur exécutif ou de la directrice exécutive;
- (b) Encadrer l'embauche du directeur exécutif ou de la directrice exécutive;
- (c) Établir le lieu, l'ordre du jour, le budget et les détails opérationnels de tous les congrès tenus en vertu des présents statuts;
- (d) Gérer les finances du Parti, incluant notamment l'adoption d'un budget et l'adoption de politiques et de procédures financières;
- (e) Mettre en œuvre les décisions des congrès du Parti entre les congrès;
- (f) Mettre sur pied les comités nécessaires au fonctionnement du Parti;
- (g) Encadrer l'établissement, la gestion et la dissolution des ACE et leurs congrès d'investiture, y compris le choix du moment de l'ouverture des candidatures;
- (h) Désigner des membres du Bureau de direction provisoires à la suite de la vacance d'un poste, y compris celui de chef et de président ou présidente, membres provisoires qui devront être confirmés dans leurs fonctions par l'assemblée subséquente du Conseil,
- (i) Choisir parmi ses membres deux représentants ou représentantes pour siéger au Conseil du Nouveau Parti démocratique du Canada et d'en informer le NPD du Canada après avoir fait un choix et de l'informer de tout changement.

4(3) Le président ou la présidente doit :

- (a) Convoquer et présider les réunions du Bureau de direction et du Conseil provincial;
- (b) Fournir des conseils à la chef ou au chef entre les réunions;
- (c) Agir à titre de signataire autorisé pour le Parti,
- (d) Assurer le maintien de la politique du Parti en matière de fonctionnement, de finances et de politique publique.

4(4) Le vice-président ou la vice-présidente assume les responsabilités du président ou de la présidente dans l'éventualité où cette personne délègue son pouvoir, démissionne ou tombe malade. Dans les autres moments, le vice-président ou la vice-présidente aide le président ou la présidente et le Bureau de direction à faire avancer les objectifs du Parti.

- 4(5) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière agit à titre de signataire autorisé pour le Parti et veille à ce que les procès-verbaux, les documents de réunions et les documents financiers du Parti soient maintenus et qu'un budget soit présenté.
- 4(6) Le Bureau de direction se rencontre au moins six (6) fois par année, à la demande du président ou de la présidente, avec un préavis d'au moins deux semaines, et avec un ordre du jour et d'autres documents distribués par voie électronique au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE CINQ – CONSEIL PROVINCIAL

- 5(1) Le Conseil provincial est constitué :
- (a) de tous les membres du Bureau de direction;
 - (b) d'un représentant ou une représentante de chaque ACE, qui doit être le président ou la présidente, à moins que, par proposition du bureau de direction de l'ACE, un autre membre en règle de l'ACE soit désigné;
 - (c) de tous les membres du NPD de l'Assemblée législative et tous les membres élus comme députés fédéraux NPD à la Chambres des communes;
 - (d) de tout membre du parti siégeant au Conseil fédéral du NPD du Canada,
 - (e) les candidats et les candidates désignés de la prochaine élection générale ou élection partielle à titre de membres non votants.
- 5(2) Le Conseil provincial peut :
- (a) Agir au nom des membres entre les congrès, mais pas à l'encontre des décisions prises dans le cadre d'un congrès tenu au cours des douze mois précédents. Toute décision prise en vertu des pouvoirs accordés par cet article doit être présentée au prochain congrès;
 - (b) Émettre des énoncés de politique;
 - (c) Fournir des conseils à la chef ou au chef en matière de politique de parti et d'organisation,
 - (d) Réviser et approuver le programme du Parti pour les élections générales.
- 5(3) Le Conseil provincial se rencontre au moins deux (2) fois par année, à la demande du président ou de la présidente, et avec au moins deux semaines de préavis, et avec un ordre du jour, un procès-verbal et d'autres documents distribués par voie électronique au moins une semaine à l'avance.
- 5(4) Une majorité des membres du Conseil peuvent demander au Parti de convoquer une réunion du Conseil. Ladite réunion doit avoir lieu dans les 30 jours.

ARTICLE SIX – CONGRÈS À LA DIRECTION

- 6(1) En cas de vacance au poste de chef, le Bureau de direction provincial fixe, dans les trois mois suivant la vacance du poste, une date pour un congrès à la direction, qui devra avoir lieu au plus tard deux ans après que le poste soit devenu vacant.
- 6(2) Au moins quatre mois avant la convocation à un congrès à la direction, le Bureau de direction provincial doit :
- (a) Désigner un directeur général ou une directrice générale des élections;
 - (b) Mettre sur pied un comité d'appels pour agir en qualité d'arbitre qui prend la décision sans appel dans l'interprétation ou l'application des règles visées par la présente section;
 - (c) Choisir un lieu pour le congrès à la direction;
 - (d) Conformément à l'article 3, publier les règles régissant l'inscription de nouveaux membres au Parti;
 - (e) Conformément à l'article 3, publier les règles régissant l'ordre du jour du congrès à la direction;
 - (f) Conformément à l'article 3, modifier les statuts administratifs portant sur la désignation de candidat comme chef, y compris notamment les dépôts et les critères nécessaires à l'admission au vote,
 - (g) Conformément à l'article 3, publier les règles pour la conduite du vote pour le ou la chef, y compris les lieux de scrutin et le format des bulletins de vote.
- 6(3) Tout membre en règle qui est citoyen canadien peut, conformément aux règles établies en vertu de l'article 6(2), se présenter pour se faire élire comme chef.
- 6(4) Dans toute élection à la direction, chaque membre qui est en règle 30 jours avant la date établie pour l'élection du chef, peut remplir un bulletin de vote. Le Bureau de direction a pour responsabilité d'assurer l'accès au scrutin à tous les membres.
- 6(5) (a) La journée désignée pour l'élection d'un chef, chaque membre du Parti doit voter, en établissant un ordre de préférence entre les candidats et les candidates à la direction. Leur premier choix sera marqué d'un 1, leur deuxième choix d'un 2 et leur troisième choix d'un 3, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les candidats et candidates aient été placés en ordre de préférence ou que le membre ait indiqué toutes ces préférences.
- (b) Une fois que les gens ont voté, le directeur général ou la directrice générale des élections, ou les personnes qu'il ou elle délègue, compte le nombre de bulletins sur lesquels un candidat ou une candidate apparaît comme premier choix du membre

et publie, selon un mode qui aura été prévu, le nombre de votes que chaque candidat a reçu.

- (c) Si un candidat ou une candidate est reconnu premier choix selon une majorité simple du suffrage exprimé, le candidat ou la candidate est considéré.e élu.e comme chef. Si aucun candidat ou aucune candidate n'obtient une majorité, le candidat ou la candidate ayant le moins de votes de premier choix est retiré.e, et le suffrage exprimé donnant la préférence au candidat ou à la candidate désormais retiré.e est examiné et le second choix de ces électeurs est ajouté au total du premier choix de chacun des candidats ou candidates éligibles restants.
 - (d) Après chaque recomptage tel que décrit dans l'alinéa 6(5)(c), si aucun candidat ou candidate n'a la majorité simple des voix, la candidate ou le candidat restant ayant le moins de votes est retiré.e et l'on compte de nouveau selon les principes énoncés ci-dessus, jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate soit le premier choix d'une majorité simple des voix.
- 6(6) Le directeur général ou la directrice générale des élections est habilité à :
- (b) publier les règles régissant toute question qui n'est pas expressément couverte dans les présents statuts administratifs;
 - (c) déterminer les violations aux règles en matière d'élection et les sanctions en cas de violation;
 - (d) déterminer la version définitive et faisant foi de la liste des membres,
 - (e) publier tous les avis établis en vertu des présents statuts administratifs et règles quand besoin est.
- 6(7) Toutes les décisions du directeur général ou de la directrice générale des élections prises en vertu de l'article 6(6) peuvent être portées en appel auprès du Bureau de direction provincial ou de son comité des appels délégué dans les 48 heures suivant la décision visée.
- 6(8) S'il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à se présenter aux suffrages comme chef, cette personne est déclarée élue par acclamation par le directeur général ou la directrice générale des élections à la fermeture des candidatures.

ARTICLE SEPT – CHEF

- 7
- (a) Le chef du Parti parle au nom du Parti en public;
 - (b) Si élu, dirige le caucus du Parti à l'Assemblée législative;
 - (c) En l'absence d'une politique de parti établie, établit une politique provisoire sous réserve de l'approbation du Conseil;
 - (d) Nomme les membres du Cabinet fantôme ou du Cabinet et les destitue;

- (e) S'il est député provincial, dirige le caucus législatif du parti et, s'il n'est pas député, désigne un député du NPD pour remplir la fonction de chef désigné et diriger le caucus législatif du parti;
- (f) Nomme jusqu'à deux membres additionnels au Bureau de direction ou au Conseil,
- (g) Approuve la candidature de tous les candidats et toutes les candidates potentiels.

ARTICLE HUIT – DIRECTEUR EXÉCUTIF OU DIRECTRICE EXÉCUTIVE

- 8(1) Le directeur exécutif ou la directrice exécutive du Parti a pour responsabilité de :
- (a) surveiller toutes les activités quotidiennes du Parti;
 - (b) présenter des rapports écrits à toutes les réunions du Bureau de direction et du Conseil provincial;
 - (c) surveiller le travail quotidien du bureau, y compris la gestion du personnel et des bénévoles;
 - (d) agir à titre de signataire autorisé pour le Parti à la discrétion du Bureau de direction, qui peut désigner un autre signataire autorisé;
 - (e) voir à l'organisation des ACE, à leurs santé financière, politique et structurelle;
 - (f) maintenir un manuel des politiques permanentes et, en collaboration avec le chef, gérer les processus d'engagement stratégique au sein du Parti,
 - (g) gérer les politiques qui régissent le contact avec les membres entre les congrès.
- 8(2) Le directeur exécutif ou la directrice exécutive agit selon la volonté du Bureau de direction.

ARTICLE NEUF – ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES

- 9(1) Il est établi, dans chaque circonscription électorale en vertu de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, une association de circonscription enregistrée (ACE).
- 9(2) L'ACE est chargée de :
- (a) promouvoir les objectifs du Parti entre les élections;
 - (b) recruter et d'engager des membres;
 - (c) réunir des fonds pour élire un candidat ou une candidate NPD à la prochaine élection;
 - (d) trouver un candidat ou une candidate pour l'élection provinciale,
 - (e) désigner un candidat ou une candidate.

- 9(3) Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'ACE tient une assemblée générale annuelle de ses membres. L'avis doit être publié sur le site Web du Parti au moins 30 jours à l'avance.
- 9(4) À chaque assemblée générale annuelle des membres d'une ACE, l'ordre du jour doit comprendre :
- (a) l'élection d'un président ou d'une présidente, d'un ou d'une secrétaire et d'un trésorier ou d'une trésorière de l'ACE, et de personnes additionnelles à tout autre poste que l'assemblée estime approprié;
 - (b) la réception d'un rapport financier par le trésorier ou la trésorière,
 - (c) les rapports sur les activités du président ou de la présidente de l'ACE et de la chef ou du chef ou de la personne qu'il ou elle désigne.
- 9(5) Chaque membre en règle est considéré comme un membre de l'ACE de la circonscription dans laquelle il réside habituellement, et ce, en vertu de la définition que renferme la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, à moins qu'il ne demande au directeur exécutif ou à la directrice exécutive et au Bureau de direction de l'ACE à laquelle il souhaite transférer son adhésion de l'accueillir comme membre et d'être accepté à ce titre. Une fois transféré, un membre doit rester avec sa nouvelle ACE pendant au moins 12 mois.
- 9(6) Le bureau de direction d'une ACE peut, par un vote majoritaire, demander au bureau de direction d'approuver une date et un lieu pour l'assemblée de mise en candidature, afin de choisir un candidat ou une candidate pour la prochaine élection provinciale générale ou la prochaine élection complémentaire.
- 9(7) Des frais administratifs de 15 %, qui resteront au Parti, seront facturés sur l'argent recueilli par une ACE; excluant les cotisations, qui restent entièrement au parti.

ARTICLE DIX – AILES AFFILIÉES ENREGISTRÉES

- 10(1) Le Bureau de direction peut, quand besoin est, approuver une aile affiliée du Parti, qui représente un sous-groupe de membres défini par un trait démographique ou un intérêt commun et qui souhaite s'assembler afin de participer aux décisions du Parti et promouvoir les objectifs du Parti au sein de sa collectivité.
- 10(2) Le Bureau de direction peut déterminer les critères et les structures pour lesdites ailes affiliées.

ARTICLE ONZE - DÉFINITIONS INTERPRÉTATION

- 11 La version française et la version anglaise des statuts ont force égale.

ARTICLE DOUZE – MODIFICATION

- 12(1) Des modifications peuvent être apportées aux présents statuts par les deux tiers des membres à un congrès.
- 12(2) Le Conseil provincial peut, avec une majorité des trois quarts, adopter une modification temporaire aux statuts, aux conditions suivantes,
- (a) ladite modification temporaire ne doit pas rester en vigueur pendant plus de trente jours, période qui ne peut être renouvelée que par une majorité des trois quarts du Conseil une fois entre les congrès,
 - (b) ladite modification temporaire, qu'elle soit expirée ou non, doit être à l'ordre du jour du prochain congrès pour ratification.
- 12(3) Tout guide des politiques établi en vertu des présents statuts peut être modifié par une majorité simple de l'organe qui a ce pouvoir.
- 12(4) Les questions de procédure non couvertes par les présents statuts devraient faire l'objet de décisions à l'aide de l'édition la plus récente de l'ouvrage *Roberts Rules of Order*.